

„ plaie , rongeroient la chair vive , carieroit  
 „ les os , & perceroit jusqu'aux moëles „  
 ( art. *Acosta* ).

Ces considérations m'engageront à ne plus  
 revenir sur cette matiere , & puisque tout  
 prouve la solidité de l'ancienne doctrine  
 théologique , à laquelle après de vains efforts  
 pour s'en éloigner , on est obligé de reve-  
 nir ; il est tout naturel de s'y tenir. Je  
 répondrai néanmoins encore , mais pour la  
 dernière fois , au sage moraliste dont j'ai reçu  
 plusieurs lettres relatives à cet objet\* ; & qui  
 croit 1°. *Que le prêteur ne peut pas vendre son*  
*espérance parce qu'elle ne passe pas dans les*  
*maines de l'emprunteur. 2°. Qu'il ne peut*  
*rien exiger à titre de la perte qu'il s'expose*  
*de faire , puisque cette perte n'existe pas en-*  
*core. 3°. Parce qu'en donnant son argent ,*  
*il épargne les peines & l'industrie nécessai-*  
*res pour le faire valoir , que c'est au con-*  
*traire l'emprunteur qui y met les siennes. 4°.*  
*Parce qu'un juge commettrait une injus-*  
*tice s'il condamnoit un homme à un dédom-*  
*agement pour une perte qui n'est pas cer-*  
*taine , qui n'existe même pas , mais qui peut*  
*exister ; & que par conséquent le prêteur ne*  
*peut rien demander pour une perte qui n'existe*  
*pas , & qu'on n'est pas même sûr si elle exis-*  
*tera jamais. 5°. Que l'Evangile nous ordon-*  
*ne de secourir nos freres dans le besoin ,*  
*& que d'exiger quelque chose pour leur ren-*  
*dre service , c'est détruire la charité & la*  
*justice chrétienne.*

*Réponse. 1°. Si tout vendeur doit appréc-*  
*ier l'usage que l'acheteur fera de son bien ,*

\* 1 Sept.  
 1782. p. 22.